

N° 263

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant les dispositions du Code électoral relatives à la composition de l'Assemblée Nationale.*

Par M. Jacques PELLETIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marilhac, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1414, 1496 et in-8° 226.

Sénat : 221 (1974-1975).

MESDAMES, MESSIEURS,

Le département de la Corse est représenté à l'Assemblée Nationale par trois députés.

La création de deux nouveaux départements se substituant à l'actuel, et l'application du principe, non écrit, selon lequel tout département doit avoir deux députés au minimum, conduit à instituer un siège de député supplémentaire et, ainsi, à porter de 473 à 474 le nombre total des députés de la France métropolitaine.

Tel est l'objet premier du présent projet de loi dont l'adoption entraînerait la modification de l'article L.O. 119 du Code électoral, et dont le caractère organique résulte de l'article 25 de la Constitution.

Il est par ailleurs de tradition, en pareille circonstance, qu'il ne soit pas mis fin prématurément au mandat des élus en place. Aussi, comme ce fut notamment le cas après la réorganisation de la région parisienne, est-il prévu que la disposition précitée portant le nombre des députés de la France métropolitaine de 473 à 474 n'entrera en vigueur que lors des prochaines élections législatives générales.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent projet de loi. Votre Commission des Lois vous demande de le voter conforme.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale pour les départements de la France métropolitaine, fixé à l'article L.O. 119 du Code électoral, est porté de 473 à 474.

Cette disposition entrera en vigueur lors des prochaines élections législatives générales.